

Rép. n° : 2018/ 3400

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE SUPPLEMENTAIRE
DU VINGT ET UN AOUT DEUX MILLE DIX-HUIT

En cause de :

La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS BATIMENT INDUSTRIE ET ENERGIE, en abrégé CSC, représentée par son Président Monsieur Patrick VANDENBERGHE, dont le siège est sis à 1040 Bruxelles, rue de Trêves, 31,

Partie demanderesse, représentée par Maître Valérie DEJAEGERE, avocat dont le cabinet est sis à Mouscron ;

Contre :

1. La société anonyme CIMENTERIES CBR, en abrégé CBR, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.465.290, ayant un siège d'exploitation à 7640 Antoing, rue du Coudou, 37 et dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, boulevard de France, 3-5,

Première partie défenderesse représentée par Maître Olivier RIJCKAERT, avocat dont le cabinet est sis à Bruxelles ;

2. La FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE, en abrégé FGTB, organisation représentative des travailleurs, représentée par son Président Monsieur Rudy DE LEEUW, dont le siège national est sis à 1000 Bruxelles, rue Haute, 26-28,

Seconde partie défenderesse, représentée par Maître Jean-Louis DEGHOY, avocat dont le cabinet est sis à Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu de l'article 78 de la loi du 04/12/2007 (parties et conseils) et 1052 (auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. - loi du 15/07/1970) le 23/08/2018

I. Éléments de procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie, à l'audience publique supplémentaire du 19 juin 2018.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation introductive d'instance signifiée le 10 octobre 2017 par Maître Olivier VERCRUYSSSE, huissier de justice suppléant remplaçant de Maître Jacques LAMBERT, huissier de justice de résidence à Ixelles ;
- le dossier de pièces pour la partie demanderesse déposé au greffe le 14 novembre 2017 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747 § 2, alinéa 5 du Code judiciaire prononcée le 10 janvier 2018 fixant les délais pour le dépôt des conclusions et l'audience pour les plaidoiries au 19 juin 2018 ;
- les conclusions pour la première partie défenderesse réceptionnées au greffe le 12 février 2018 ;
- les conclusions pour la seconde partie défenderesse réceptionnées au greffe le 12 mars 2018 ;
- les conclusions pour la partie demanderesse déposées au greffe le 12 avril 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la première partie défenderesse réceptionnées au greffe le 27 avril 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la seconde partie défenderesse, réceptionnées au greffe le 14 mai 2018 ;
- le dossier de pièces pour la première partie défenderesse déposé au greffe le 13 juin 2018 ;
- le dossier de pièces pour la seconde partie défenderesse déposé au greffe le 15 juin 2018 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet des demandes

a) de la CSC

Dans ses conclusions principales, la CSC demande au tribunal de :

A titre principal,

- dire pour droit que les élections du 19 mai 2016, en vue de l'instauration d'une délégation syndicale au sein de CBR, sont nulles et non avenues ;
- dire pour droit que l'employeur sera tenu d'organiser une nouvelle élection endéans les 30 jours à partir desquels l'élection a été déclarée non valable.

A titre subsidiaire,

- dire pour droit que le recomptage des voix doit être établi conformément au calcul des voix en tête de liste ;

-de ce fait dire pour droit que la CSC peut bénéficier d'un siège en délégation syndicale tandis que la F.G.T.B en disposera de deux ;

-dire pour droit qu'eu égard à son (leur) attitude téméraire et vexatoire, malgré la reconnaissance des irrégularités, l'employeur et/ou la FGTB doivent être sanctionnés et qu'eu égard au préjudice subi par la CSC, les parties succombantes doivent être tenues solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, au paiement d'une somme à titre de dommages et intérêts, lesquels seront fixés de manière provisoire et provisionnelle à un montant de 1 € sur un dommage évalué provisoirement et provisionnellement à 5.000 € sous toutes réserves de minoration et de majoration en cours d'instance, s'il échet ;

-condamner la ou les partie(s) succombante(s) aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris les frais de citation, frais de procédure et indemnité de procédure liquidée à son montant maximum (soit la somme de 1.800,00 €) ou subsidiairement à son montant de base.

A titre infiniment subsidiaire,

-ordonner la compensation des dépens, chaque partie supportant les siens propres ;
-en cas de condamnation de la CSC, limiter l'indemnité de procédure à son montant minimum, compte tenu du caractère déraisonnable de la situation.

b) de CBR

La première partie défenderesse postule de :

In limine litis,
déclarer l'action de la CSC irrecevable ;

A titre principal,
déclarer les demandes de la CSC non fondées ;

A titre subsidiaire,
ne pas ordonner la tenue de nouvelles élections ;

A titre plus subsidiaire,
écarter l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

A titre encore plus subsidiaire,
autoriser le cantonnement, en principal, intérêts et frais, de toute somme au paiement de laquelle CBR serait condamnée.

Reconventionnellement,
condamner la CSC à des dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire, évalués provisoirement et provisionnellement à 5.000,00 EUR, sous réserve de majoration ou de minoration en cours d'instance ;

Quant aux dépens,
condamner la CSC aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant maximum, soit 12.000,00 EUR ;

A titre subsidiaire sur ce point, fixer l'indemnité de procédure due par la CSC au montant de base ;

A titre plus subsidiaire sur ce point, compenser les dépens, chaque partie supportant les siens propres ;

A titre très subsidiaire sur ce point, en cas de condamnation de CBR, limiter l'indemnité de procédure à son montant minimum, compte tenu du caractère déraisonnable de la situation.

c) de la FGTB

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, la FGTB demande au tribunal de :

A titre principal,
déclarer la demande de la CSC irrecevable ;

A titre subsidiaire,
déclarer la demande de la CSC recevable mais non fondée ;

A titre plus subsidiaire,
écarter la demande d'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Quant aux dépens,
condamner la CSC aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.800,00 € ;
et à titre subsidiaire, en cas de condamnation de la FGTB, limiter le montant de l'indemnité de procédure à son montant minimum.

III. Position (des parties)

a) de la CSC

Les travailleurs de CBR qui ont participé aux élections des délégués syndicaux de l'entreprise se sont vus remettre des bulletins de vote non conformes dans la mesure où ceux-ci permettaient d'émettre un vote nominatif (en faveur de candidats déterminés) alors que seuls des votes pour une liste étaient permis au regard du règlement électoral.

L'action judiciaire a été engagée plusieurs mois après les élections parce que la voie de la conciliation a été privilégiée.

Vu l'utilisation de bulletins de vote irréguliers, il convient d'ordonner la tenue de nouvelles élections ou à tout le moins d'écarter les bulletins ayant exprimé un vote nominatif de sorte que l'attribution des sièges doit se faire exclusivement au regard des bulletins ayant exprimé un vote en tête de liste.

b) de CBR

L'action est irrecevable dans la mesure où :
-la FGTB n'a pas été valablement citée à comparaître ;

-le délai prévu par la législation sur les élections sociales pour l'introduction d'un recours n'a pas été respecté.

Sur le fond, il n'y a pas lieu à recommencer le processus électoral : les suffrages exprimés nominativement en faveur de candidats déterminés sont à comptabiliser comme des voix en faveur de la liste dont font partie les candidats concernés.

La procédure engagée par la CSC revêt un caractère téméraire et vexatoire justifiant l'octroi de dommages et intérêts à concurrence de 5.000,00 euros.

c) de la FGTB

L'action est irrecevable parce que la citation destinée à la FGTB a été signifiée irrégulièrement.

L'action a été introduite tardivement.

Sur le fond, il n'y a pas lieu à remettre en cause le résultat des élections des délégués syndicaux ni à ordonner la tenue de nouvelles élections, dans la mesure où les votes nominatifs sont à comptabiliser en faveur des organisations syndicales présentant sur leur liste les personnes crédités desdits votes.

IV. Les faits pertinents de la cause

La Société Anonyme CIMENTERIES CBR CEMENTBEDRIJVEN, en abrégé CBR, est une entreprise qui produit du ciment et des agrégats qui sont ensuite vendus à des entreprises actives dans tous les domaines de la construction.

Elle a un siège d'exploitation situé à 7640 Antoing, Rue du Coucou, 37.

Compte tenu de l'activité principale du site d'Antoing, CBR relève de la Sous-Commission paritaire 102.07 de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Le site d'Antoing est une unité technique d'exploitation en vue de l'organisation des élections sociales (conseil d'entreprise -en abrégé CE-, comité pour la prévention et la protection au travail -en abrégé CPPT- et délégation syndicale).

En mai 2016, CBR organise des élections sociales destinées à renouveler le CE et le CPPT.

Au sein de la sous-commission paritaire 102.07, à défaut d'accord entre les organisations syndicales, des élections sont également organisées pour la délégation syndicale représentant les travailleurs ouvriers du site d'Antoing (3 mandats).

Par erreur, CBR a confectionné des bulletins de vote permettant un vote nominatif en faveur des délégués syndicaux alors que le règlement électoral prôné par la CCT du 11 mars 2016 relative au « Statut syndical et formation syndicale », conclue au sein de la sous-commission paritaire 102.07, stipule en son article 7 que sur les

bulletins ne doit figurer qu'une case unique juste en dessous de l'appellation et du numéro des organisations syndicales.

Il est cependant à noter que l'erreur a été commise de la même manière pour les deux listes présentées : celle de la CSC et celle de la FGTB.

Conformément à l'article 6 du règlement électoral, le 10 mai 2016, soit sept jours calendrier avant la date des élections, Monsieur Président du
bureau électoral choisi de commun accord par les délégations syndicales, affiche une liste des candidats proposés par les organisations syndicales présentes dans l'usine, à savoir la CSC et la FGTB, en mettant en vue un bulletin électoral, reprenant les nom, prénoms et domicile des candidats.

Le bulletin de vote a ainsi été porté à la connaissance de tous les travailleurs de l'entreprise (et donc également des délégués et des témoins choisis par les organisation syndicales, préalablement à l'élection).

Cette démarche n'a suscité aucune réaction (ni des candidats, ni des témoins, ni des travailleurs de l'entreprise).

Les bulletins de vote mis à disposition des électeurs lors du scrutin du 19 mai 2016 correspondaient en tous points au modèle préalablement affiché.

Soixante ouvriers se rendront dans le local mis à disposition par CBR, pour élire leurs délégués.

Le scrutin se fera en présence du bureau électoral au complet (composé d'un président, d'un secrétaire et de quatre assesseurs) ainsi que de deux témoins choisis par chaque organisation syndicale.

A la fin des opérations de vote, ces dix personnes participeront au dépouillement des bulletins.

Compte tenu de la forme des bulletins de vote, des votes de préférence seront exprimés, tant en faveur des candidats de la FGTB que de la CSC.

A l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants : la FGTB obtient 43 votes (11 en tête de liste et 32 nominatifs) et la CSC en obtient 13 (6 en tête de liste et 7 nominatifs) tandis que 4 bulletins sont considérés comme nuls.

Au vu de ces résultats, les trois mandats à pourvoir sont attribués à la FGTB.

Un procès-verbal de l'élection est dressé et est signé par les membres du bureau électoral. Les témoins choisis par les organisations syndicales ne font valoir aucune observation. La signature de ces derniers ne figurent toutefois pas sur le procès-verbal.

La nouvelle délégation syndicale (composée de 3 délégués FGTB) est instituée dans l'entreprise.

Par un courrier recommandé du 4 juillet 2016, soit quarante-six jours après les élections, Monsieur Andy S , secrétaire régional CSC, demande à Monsieur Steve D , HR Manager Belgium au sein de CBR, d'annuler les élections sociales qui ont institué la délégation syndicale représentant les ouvriers de l'usine d'Antoing et d'organiser de nouvelles élections et à l'appui de sa demande, soulève deux irrégularités (bulletins de vote incorrects – puisque permettant un vote nominatif- et absence de notification du procès-verbal des opérations de vote signé par les membres du bureau électoral et les témoins).

Une copie de ce courrier est envoyée à la FGTB.

Par e-mail du 7 juillet 2016, Monsieur D transmet à Monsieur S le procès-verbal des élections du 19 mai 2016.

Par un courrier du 8 juillet 2016, la FGTB demande à CBR de ne pas faire droit à la demande de la CSC.

Par e-mail du 4 août 2016, Monsieur S informe CBR et la FGTB que la CSC maintient ses prétentions.

Le 22 août 2016, Monsieur Philippe T , HR MANAGER au sein de CBR, propose d'organiser une réunion pour entendre les points de vue de l'ensemble des parties concernées par ce différend.

Une réunion, regroupant CBR, la CSC et la FGTB, est finalement organisée le 6 octobre 2016 mais ne débouchera sur aucune solution concrète.

Dès lors, par un courriel du 19 octobre 2016, Monsieur S sollicite du Président du Bureau de conciliation de la sous-commission paritaire 102.07 qu'une réunion de conciliation soit organisée.

Par un courriel du 8 novembre 2016, Monsieur Président du Bureau de conciliation, adresse un message à l'ensemble des parties pour les informer que, compte tenu d'un accord unanime, la CGSLB se joint à la procédure de conciliation.

La date de la réunion de conciliation est fixée au 7 décembre 2016.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal de carence est rendu par le Bureau de conciliation.

Outre la position déjà connue de CBR, de la FGTB et de la CSC, le procès-verbal reprend également la position de la CGSLB.

Madame D , représentante de la CGSLB, considère que les documents présentés le jour du vote ont, par la suite, été produits en Conseil d'Entreprise sans qu'aucune remarque n'ait été formulée à leur encontre. Par ailleurs, elle estime que, même si le vote est nominatif, il révèle la volonté de voter pour une organisation syndicale.

Par courrier de mise en demeure du 3 avril 2017, le conseil de la CSC sollicite une ultime tentative de résolution à l'amiable du litige.

Par télécopie officielle du 12 avril 2017, le conseil de CBR informe le conseil de la CSC que sa cliente ne fera pas droit à la requête d'organiser de nouvelles élections.

Par un courrier officiel du 13 juin 2017, le conseil de la CSC écrit que sa mandante aurait obtenu un mandat, si les bulletins non corrects avaient été annulés.

Le 9 octobre 2017, la CSC assigne CBR et la FGTB devant le tribunal de céans.

V. Position du tribunal

a) PREALABLE : DETERMINATION DES NORMES APPLICABLES

a.1. les textes

Les textes de la convention collective de travail du 11 mars 2016 relative au « statut syndical et formation syndicale », ci-après dénommée la CCT ou la CCT du 11 mars 2016 et du règlement électoral (annexé à cette CCT) à propos des questions litigieuses s'énoncent comme suit :

***L'article 15 de la CCT :**

*« Les associations professionnelles intéressées peuvent se mettre accord pour désigner les délégués syndicaux effectifs et suppléants.
En cas de désaccord persistant entre les syndicats sur la répartition des mandats, celle-ci sera déterminée par le recours à des élections dans l'entreprise selon les dispositions prévues au règlement électoral type, annexé à la présente convention.
Ces dispositions pourront être adaptées, de commun accord entre les organisations syndicales, aux us et coutumes ou particularités locales ou régionales. La délégation usine désignera en son sein un délégué principal. ».*

***L'article 2 du règlement électoral :**

*« Les élections des délégués syndicaux du personnel sont organisées par un bureau électoral, composé:
a). d'un président choisi de commun accord entre les organisations syndicales;
b). d'un secrétaire désigné de la même manière et avec accord du président;
c). de deux assesseurs choisis par le président du bureau électoral, parmi les électeurs;
d). de témoins à raison de deux par liste, désignés par les organisations syndicales. ».*

***L'article 3 du règlement électoral :**

« La liste des ouvriers électeurs sera établie en plusieurs exemplaires afin d'en pourvoir le bureau électoral et affichée par l'employeur, quinze jours avant la date des élections. Elle restera affichée pendant tout le temps qui précédera l'élection. Toute erreur ou omission dans cette liste doit, pour être réparée, être signalée au Président du bureau électoral. Les rectifications éventuelles sont portées à l'affichage. (...) ».

***L'article 6 du règlement électoral, quant à l'obligation d'affichage du bulletin de vote :**

« La liste des candidats est affichée dans l'usine par les soins du Président du bureau électoral pendant les 7 jours calendrier précédant la date l'élection.

Cette affiche reproduit sous forme de bulletin électoral tel que déterminé ci-après, les noms des candidats, leurs prénoms, domicile ».

***l'article 7 du règlement électoral, en ce qui concerne le bulletin de vote :**
« Il y aura un seul bulletin électoral. Ce bulletin électoral ou bulletin de vote contiendra des colonnes, surmontées de l'appellation des organisations syndicales et du numéro leur attribué par tirage au sort et énumérant les candidats présentés par ces organisations respectives.

Immédiatement en dessous des indications de l'appellation et du numéro des organisations syndicales, se trouvera par liste une case unique réservée au vote. Les noms des candidats de chaque liste sont inscrits dans l'ordre dans lequel ils figurent sur l'acte de présentation ».

***L'article 9 du règlement électoral :**

« Chaque électeur dispose une voix et reçoit un seul bulletin. Il vote en tête de la liste de son choix et pour ce, il noircit la case placée en tête de liste. ».

***L'article 10 du règlement électoral :**

« Sont nuls :

- a) tous les bulletins autres que ceux remis aux électeurs par le bureau électoral ;*
- b) tous les bulletins portant un autre vote que celui indiqué, c'est-à-dire en tête de liste ;*
- c) les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées (...) ».*

***L'article 11, § 1^{er}, du règlement électoral :**

« Lorsque le scrutin est clos, le bureau électoral procède au dépouillement et au recensement des votes réunis. Pour que l'élection soit valable, il faut que le nombre d'électeurs ayant participé au vote soit égal à la moitié du nombre des électeurs présents au travail le jour de l'élection.

Dans le cas où l'élection serait déclarée non valable, une nouvelle élection pourrait avoir lieu endéans les trente jours, avec la même liste des électeurs, cette nouvelle élection sera valable quel que soit le nombre des électeurs ayant participé au vote ».

***L'article 12 du règlement électoral, sur la manière de répartir le nombre de sièges :**

« La répartition du nombre de sièges se fait suivant la même méthode que celle suivie pour les élections des Conseils Entreprise et des Comités de Sécurité et Hygiène ».

***L'article 14 du règlement électoral, à propos de l'envoi du PV de l'élection :**

« Le procès-verbal de l'élection est dressé séance tenante en quatre exemplaires et porte les signatures des membres du bureau électoral et des témoins. Un exemplaire est immédiatement envoyé à la Direction, un autre à chacune des organisations syndicales et le quatrième est affiché dans l'entreprise ».

a.2. interprétation du règlement électoral

Force est de reconnaître que les textes susvisés ne constituent pas un dispositif complet, cohérent et intégré des procédures à suivre et des normes à appliquer pour régler les incidents susceptibles d'émailler le processus électoral.

Il s'impose dès lors d'interpréter le règlement électoral et de le compléter, faute de quoi il serait impossible de trancher les contestations soulevées, en la présente cause.

A cet égard, il doit être observé que :

*ni la CCT ni le règlement électoral ne préconisent expressément un renvoi systématique vers la législation des élections sociales (soit notamment vers les lois des 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) pour pallier les lacunes ;

*il est par contre formellement précisé qu'il y a lieu de tenir compte des us et coutumes voire des particularités locales ou régionales :

« Ces dispositions pourront être adaptées, de commun accord entre les organisations syndicales, aux us et coutumes ou particularités locales ou régionales. » (article 15 de la CCT).

*un renvoi ponctuel exprès vers la législation des élections sociales a été prévu à l'article 12 du règlement électoral qui fixe, par analogie à la procédure applicable en matière d'élections sociales visant à l'institution du CE et du CPPT, la méthode à suivre pour la répartition du nombre de sièges ;

*il a déjà été soutenu en doctrine qu'il convenait de se référer à la législation des élections sociales (CE et CPPT) en cas de lacune des textes réglementant l'élection des délégués syndicaux : en l'absence de règles prévues, soit dans la CCT sectorielle, soit dans la CCT n°5, il convient d'appliquer les règles relatives aux élections sociales du CE et du CPPT. (M. DAVAGLE, « *Droit collectif du travail* », T. 1, Limal, Anthémis, 2011, p. 616 ; M. DAVAGLE, « *GUIDE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE Traité théorique et pratique* », livre 66, Titre VI ; 2013, Kluwer, p. 79).

Dans le cadre du contentieux lié à ces élections, la Cour de Cassation a déjà estimé que

-«à défaut de dispositions fixant des délais, les contestations relatives aux opérations préalables aux élections doivent être soulevées avant la date fixée pour les élections, à un moment où la procédure électorale peut encore se dérouler normalement ; que cette règle vaut aussi lorsque le Roi n'a prévu aucune procédure particulière pour la contestation portée devant le juge ;

Qu'une demande d'annulation des élections ne peut, dès lors, se fonder sur des griefs relatifs aux opérations préalables à ces élections ;

Attendu que l'arrêt constate que la demanderesse invoque uniquement des griefs concernant l'élaboration des listes électorales et l'affichage des noms des candidats ;

Que l'arrêt décide légalement sur la base de cette constatation que la demande d'annulation des élections introduite par la demanderesse est sans fondement légal ;

Que le moyen ne peut être accueilli. »

(Cass., 22 octobre 1984, Bull. Arr, 1985, p. 267)

-« Attendu que, d'autre part, il résulte de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires concernant le droit de recours en matière desdites élections, spécialement des articles 31 et 38, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 18 octobre

1978, ainsi que de la nature même des litiges en matière électorale, qu'à défaut de dispositions fixant les délais, les litiges concernant les opérations préliminaires aux élections doivent être soumis au tribunal du travail avant la date fixée pour les élections, à un moment où la procédure électorale peut encore se dérouler normalement ; qu'il en est également ainsi lorsque le Roi n'a prévu aucune règle spéciale de procédure pour ce litige ;
Que, dès lors, une demande d'annulation des élections ne peut se fonder sur des griefs concernant des opérations préliminaires à la procédure électorale ».
(Cass., 17 décembre 1984, Bull. Arr., 1985, p. 477).

Ces arrêts ont toutefois été prononcés dans le cadre des élections des délégués du personnel au comité de sécurité et d'hygiène et au conseil d'entreprise et par référence aux lois des 20 septembre 1948 et 10 juin 1952 ainsi qu'à l'arrêté royal du 18 octobre 1978.

*
* *
*

Le tribunal estime que l'examen de la législation sur les élections sociales (pour le CE et le CPPT) est utile pour apprécier l'esprit général (la philosophie) du contentieux des élections sociales, ainsi que pour pallier les silences du règlement électoral (sur la manière d'apprécier la validité des élections).

Par contre, le renvoi vers cette réglementation n'est pas indiqué pour les dispositifs procéduraux contraignants : tel le délai d'introduction du recours retenu par l'article 78 bis de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, au risque d'instaurer une insécurité juridique hautement préjudiciable.

Pour autant que de besoin, l'attention des parties défenderesses sera attirée sur le fait que la loi susvisée (telle que modifiée par la loi du 2 juin 2015) a un champ d'application limité à « *l'institution ou au renouvellement des conseils d'entreprise ainsi qu'à l'institution ou au renouvellement des comités pour la prévention et la protection au travail* » (voire « *également au fonctionnement de ces organes* ») (cfr libellé de l'article 3) et ne vise pas le processus électoral pour l'installation des délégations syndicales.

Entraver un recours judiciaire visant à vérifier la régularité d'un processus électoral sur base de normes appliquées par défaut/analogie, afin de pallier le silence du texte organisant les élections, ne saurait être accepté.

b) RECEVABILITE

b.1. Quant à la mise à la cause de la FGTB

La FGTB soutient que c'est par erreur que la citation introductive d'instance a été signifiée à Mr Werner V. en sa qualité de président de la Centrale Générale alors qu'il eut fallu citer Monsieur Rudy Di en sa qualité de président de la Centrale Interprofessionnelle (seule compétente en matière d'élections sociales).

Elle admet néanmoins qu'en l'espèce c'est bien Mr Werner V (de la Centrale Générale) qui a supervisé le processus électoral litigieux (et déposé les listes au nom de la FGTB).

Elle précise que cet dépôt par Mr Werner V s'est fait sur base d'un mandat mais ne peut indiquer si ledit mandat avait fait l'objet d'une quelconque mesure de publicité.

Il s'en déduit que la citation a été délivrée à la personne qui est in concreto intervenue dans le processus électoral au nom de la FGTB et qu'il n'était pas possible pour les tiers de déterminer que l'intéressé agissait dans le cadre d'une procuration.

Le tribunal observe en outre que la FGTB a conclu en tant que représentée par Monsieur Rudy D de sorte que le débat judiciaire est mené entre les parties intéressées « compétentes » (et qu'aucun grief ne peut dès lors être invoqué).

Dans ces circonstances, l'action ne saurait être déclarée irrecevable sur base de cette argumentation.

b.2. Quant à la non-mise à la cause des délégués élus

Si les délégués élus sur la liste de la FGTB ont manifestement un intérêt à la solution du présent litige, la première partie défenderesse n'explique en quoi leur absence à la cause serait de nature à compromettre la recevabilité de l'action engagée par la CSC, de sorte que ce moyen est rejeté.

b.3. Quant au non-respect des délais d'introduction du recours

Ni la CCT, ni le règlement électoral ne prévoient de délai pour contester la validité des élections (par exemple, en cas d'utilisation de bulletins de vote non conformes).

S'il peut être considéré que la CSC a pris son temps avant d'engager la présente procédure judiciaire en jouant (excessivement ?) la carte de la négociation et de la conciliation, il ne peut s'en déduire qu'elle devrait être déchue de son droit de recours.

Aucun délai de forclusion n'est prévu pour la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire, dans le cadre des élections des délégués syndicaux dans une entreprise relevant de la SCP 102.07.

L'action ne peut en conséquence être déclarée irrecevable pour avoir été introduite hors délai.

c) FONDEMENT

c.1. QUANT A LA VALIDITE DES ELECTIONS ET DES RESULTATS

Il n'est pas contesté que les bulletins de vote remis aux travailleurs de CBR participant à l'élection de la délégation syndicale n'étaient pas configurés de manière conforme au règlement électoral applicable (présence erronée de cases permettant un vote nominatif).

Il est par ailleurs reconnu par l'employeur que l'erreur lui est imputable (confusion avec les bulletins de vote utilisés pour les élections du CE et du CPPT).

Il importe toutefois d'observer que l'erreur était identique pour les deux organisations syndicales candidates aux élections.

Il peut également être relevé que la non-conformité des bulletins de vote n'a été soulevée que plusieurs jours après la proclamation des résultats électoraux (et qu'aucune remarque n'avait été émise après l'affichage du bulletin type dans l'entreprise ou au cours des élections (de l'ouverture du bureau à la signature du PV des élections).

Le tribunal considère que l'appréciation de la validité des suffrages exprimés telle que déterminée par les articles 9 et 10 du règlement électoral doit se faire en fonction des bulletins de vote concrètement mis à la disposition des électeurs.

Le texte prévoit d'ailleurs que la nullité des bulletins de vote s'applique quand un autre vote que celui « indiqué » a été exprimé, ce qui se comprend par un vote différent de celui que permet le bulletin remis à l'électeur.

Il ne saurait être admis qu'un électeur soit pénalisé d'avoir exprimé un vote nominatif (en cochant la case laissée à côté du nom d'un candidat délégué syndical) dans la mesure où la configuration du bulletin mis à sa disposition le permettait et ce d'autant plus qu'aucune directive n'avait été donnée pour éviter ce mode de vote (et que les travailleurs de l'entreprise étaient parfaitement justifiés à agir de la sorte dans le cadre des deux autres scrutins organisés le même jour (élections pour le CE et le CPPT).

Il convient dès lors de tenir compte de tous les votes qui n'ont pas été considérés comme nuls par le bureau électoral.

Les votes exprimés en faveur des candidats d'une liste doivent être considérés comme valablement exprimés en faveur de ladite liste.

Le tribunal rejoint la position adoptée, dans un cas présentant quelque similitude, par le tribunal du travail de Hasselt cité dans la chronique publiée par LEENAERTS Henri-François, VERSLYPE Jean-Yves et WOUTERS Olivier dans le J.T.T. n° 1101 du 20 juin 2011 sous le titre « Les élections sociales 2008 » : « *Dans un cas d'espèce où le bureau de vote avait écarté sept bulletins de vote au motif qu'ils comportaient à la fois un vote en tête de liste et un ou plusieurs votes pour des candidats nominativement, le tribunal rappelle qu'il y a lieu de considérer ces bulletins comme valables et comme exprimant uniquement un vote en tête de liste* » (T.T. Hasselt, 1^{er} ch., 23 juin 2008, R.G. n°2081151). ».

Par ailleurs, la circonstance que le procès-verbal des élections n'ait pas été signé par les témoins présents lors des opérations de vote et de dépouillement ou n'ait pas

été notifié immédiatement n'est de nature à remettre en cause la validité du scrutin ou le résultat des élections d'autant qu'il n'est pas soutenu que le PV litigieux aurait renseigné des informations contraires à ce qui aurait été constaté dans le bureau de vote.

Il n'y a lieu ni à ordonner l'organisation de nouvelles élections ni à modifier le résultat tel que communiqué à l'issue du dépouillement.

c.2. QUANT A LA DEMANDE INTRODUITE PAR LA CSC CONTRE CBR

S'il est établi que CBR a commis une faute dans le cadre du processus électoral (en permettant l'utilisation de bulletins de vote erronés), la CSC reste en défaut d'établir que cette faute lui aurait causé préjudice.

La demande d'indemnisation dirigée contre CBR est en conséquence rejetée.

c.3. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE INTRODUITE PAR CBR

Dès lors que par la mise à disposition de bulletins de vote non conformes, l'employeur est à l'origine des incertitudes quant à la validité des élections et des résultats de celles-ci, ce dernier est particulièrement malvenu à considérer que l'introduction d'une procédure judiciaire de nature à opérer un contrôle des opérations électorales revêtirait un caractère téméraire et vexatoire et justifierait la condamnation à des dommages et intérêts fixés à 5.000,00 euros.

La demande reconventionnelle formée contre la CSC est déclarée non fondée.

c.4. QUANT AUX FRAIS ET DEPENS DE L'INSTANCE

Il y a lieu de compenser les frais et dépens entre la CSC et CBR, chacune de ces parties succombant à tout le moins partiellement sur l'un de ses chefs de demande.

La FGTEB est justifiée à solliciter une indemnité de procédure de base à charge de la CSC.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement ,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare les demandes formées par la CSC recevables mais non fondées ;

Déclare la demande reconventionnelle formée par CBR à l'égard de la CSC recevable mais non fondée ;

Délaisse à la partie CSC les frais engagés par celle-ci ;

Compense les indemnités de procédure postulées dans le chef de la CSC et de CBR ;

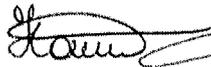
Condamne la CSC à supporter les frais et dépens de la FGTB, que le tribunal limite à la somme de 1.440,00 € (soit l'indemnité de procédure de base pour les causes non évaluables en argent) ;

Dit n'y avoir lieu à prévoir l'exécution provisoire du présent jugement ;

Ainsi rendu et signé par la première chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON,	juge président la chambre ;
Laurence DEWULF,	juge social au titre d'employeur ;
Pascale SOETE,	juge social au titre de travailleur employé ;
Françoise WALLEZ,	greffier.

Et prononcé en audience publique supplémentaire de la première chambre du tribunal précité, le 21 août 2018, par Monsieur Vincent WAGNON, juge président la chambre, avec l'assistance de Françoise WALLEZ, greffier.



F. WALLEZ



P. SOETE



L. DEWULF



V. WAGNON